

INSTRUCTION

N° 97-043-A du 7 avril 1997

NOR : BUD R 97 00043 J

Texte publié au BOCP

AVIS À TIERS DÉTENTEUR

ANALYSE

Création de deux seuils de notification des avis à tiers détenteurs
par lettres recommandées avec accusé de réception

Date d'application : 28/03/1997

MOTS-CLÉS

RECouvreMENT ; IMPÔT ; ADMINISTRATION DE L'ÉTAT ; AVIS À TIERS DÉTENTEUR ; NOTIFICATION ; SEUIL

DOCUMENTS À ANNOTER

Néant

DOCUMENTS À ABROGER

Néant

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGF	TPGR	TPG	DOM	TG	RP	TGE	RF	T				

DIFFUSION

GT 22

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C - Bureau C2

L'instruction n° 92-147 A-M du 1er décembre 1992 (tome 1, titre II, chapitre 2, § 223) et sa mise à jour n° 94-028-A-M du 11 mars 1994 définissent les modalités de notification des avis à tiers détenteurs.

Ces instructions disposent que les comptables du Trésor peuvent notifier des avis à tiers détenteurs par lettre simple lorsqu'ils poursuivent le recouvrement d'une créance d'un montant inférieur à 6 000 F.

Au-delà de ce seuil, cette notification est assurée par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'abandon de la franchise postale au 1er janvier 1996 a entraîné une augmentation sensible du coût de ces notifications pour les services du Trésor.

En conséquence, il a été décidé de revoir ce dispositif, et de créer deux seuils distincts suivant la nature des créances en cause :

- l'un pour les impôts directs et les taxes d'urbanisme, de 10 000 F ;
- l'autre pour les amendes pénales et les droits fixes de procédure, de 6 000 F.

Dès lors qu'un contribuable sera redevable de cotisations fiscales ou de taxes d'urbanisme pour un montant total égal ou supérieur à 10 000 F, le comptable du Trésor qui utilisera un avis à tiers détenteur devra notifier celui-ci par lettre recommandée avec accusé de réception ; pour les créances inférieures à ce seuil, il procédera à la notification de cet acte par lettre simple.

En ce qui concerne les amendes pénales et les droits fixes de procédure le seuil de 6 000 F reste inchangé.

Vous voudrez bien annoter l'instruction précitée (titre II, chapitre 2, § 223), dans l'attente de la diffusion prochaine d'une mise à jour complète de celle-ci.

LE DIRECTEUR DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Pour le Directeur de la Comptabilité Publique

LE DIRECTEUR ADJOINT CHARGÉ DE LA SOUS-DIRECTION C

ALAIN BONEL